

Gouvernement du Québec

## Décret 136-2016, 24 février 2016

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Québec —Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « La section locale 4511 du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses » par « Unifor section locale 4511 ».

**2.** L'article 3.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sauf pour le pompiste, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de « Sauf pour le pompiste, ».

**3.** L'article 3.03 de ce décret est abrogé.

**4.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Toutefois, le salarié qui a droit à plus d'une semaine de congé annuel peut demander à l'employeur de lui verser l'indemnité afférente à ce congé en même temps qu'il l'aurait reçue, s'il n'avait pas été en congé. ».

**5.** L'article 8.16 de ce décret est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant:

« 0.1<sup>o</sup> s'il s'absente pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe ou d'accident; ».

**6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
<b>1<sup>o</sup> Compagnon*</b>			
Classe A	22,61 \$	23,12 \$	23,70 \$
Classe A/B	20,62 \$	21,09 \$	21,62 \$
Classe B	19,93 \$	20,38 \$	20,89 \$
Classe C	17,74 \$	18,14 \$	18,59 \$
<b>Apprenti</b>			
1 <sup>re</sup> année	13,24 \$	13,57 \$	13,91 \$
2 <sup>e</sup> année	14,08 \$	14,44 \$	14,80 \$
3 <sup>e</sup> année	14,83 \$	15,20 \$	15,58 \$
4 <sup>e</sup> année	15,61 \$	16,00 \$	16,40 \$
<b>2<sup>o</sup> Commis aux pièces</b>			
Classe A	16,49 \$	16,86 \$	17,29 \$
Classe A/B	15,99 \$	16,35 \$	16,76 \$
Classe B	15,50 \$	15,85 \$	16,25 \$
Classe C	15,03 \$	15,37 \$	15,76 \$
<b>Apprenti – Commis aux pièces</b>			
1 <sup>re</sup> année	11,67 \$	11,97 \$	12,27 \$
2 <sup>e</sup> année	12,40 \$	12,71 \$	13,03 \$
3 <sup>e</sup> année	13,23 \$	13,56 \$	13,90 \$
4 <sup>e</sup> année	13,97 \$	14,32 \$	14,68 \$
<b>3<sup>o</sup> Commissionnaire</b>	10,72 \$	10,96 \$	11,24 \$
<b>4<sup>o</sup> Démonteur</b>			
1 <sup>re</sup> année	12,65 \$	12,93 \$	13,26 \$
2 <sup>e</sup> année	13,29 \$	13,59 \$	13,93 \$
Après 2 ans	13,93 \$	14,25 \$	14,60 \$
<b>5<sup>o</sup> Laveur</b>	10,72 \$	10,96 \$	11,24 \$
<b>6<sup>o</sup> Préposé au service</b>			
1 <sup>re</sup> année	11,79 \$	12,06 \$	12,36 \$
2 <sup>e</sup> année	12,86 \$	13,15 \$	13,48 \$
Après 2 ans	13,93 \$	14,25 \$	14,60 \$

Emplois	À compter du 9 mars 2016	À compter du 9 mars 2017	À compter du 9 mars 2018
---------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

**7<sup>o</sup> Vendeur de service**

1 <sup>re</sup> année	12,80 \$	13,09 \$	13,42 \$
2 <sup>e</sup> année	14,03 \$	14,34 \$	14,70 \$
3 <sup>e</sup> année	15,31 \$	15,65 \$	16,05 \$
4 <sup>e</sup> année	16,50 \$	16,87 \$	17,30 \$
5 <sup>e</sup> année	16,83 \$	17,21 \$	17,64 \$
Après 5 ans	17,18 \$	17,56 \$	18,00 \$

\* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diesel, soudeur, électricien, machiniste, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.

Le pompiste a droit au taux horaire minimal de salaire prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

**7.** L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 22 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

**8.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64537

Gouvernement du Québec

## Décret 137-2016, 24 février 2016

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);